

## PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

### ARRETE N°2019-09

#### REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PERSONNES SUR LA PISTE D'ACCES DE FONTANALBA (commune de Tende)

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-4,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-5,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4-1, L.331-10, R.331-64 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 15,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant que mi-octobre, un violent orage a provoqué un éboulement dans un couloir à risque déjà connu et identifié, et que les matériaux mobilisés ont obstrué une section de la piste de Fontanalba,

Considérant qu'il y a lieu en priorité de prévenir tout dommage aux personnes ou aux véhicules amenés à emprunter cette piste à des fins professionnelles ou de loisirs, tant que la stabilité de ce tronçon de piste n'est pas rétablie,

Considérant également qu'il y aura lieu de faciliter la réalisation des éventuels travaux de remise en état, alors que l'emprise de la piste ne permet pas la cohabitation des utilisateurs professionnels ou de loisirs avec des engins de travaux et des ouvriers,

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

La circulation et le stationnement de toutes les catégories de personnes et de véhicules sont interdits sur la piste d'accès au lieu-dit « Fontanalba » - commune de Tende, partie comprise dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Cette interdiction s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des éventuels travaux de remise en état de la piste.

**Article 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes et aux véhicules circulant et/ou stationnant dans le cadre de l'exercice de missions opérationnelles de police, de secours et de sécurité civile.

Cette interdiction ne s'applique pas davantage aux agents et représentants des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, circulant et/ou stationnant dans le cadre de la préparation et de la réalisation des travaux de remise en état de la piste.

**Article 3 :**

L'interdiction définie à l'article 1 sera matérialisée :

- au niveau du refuge de Fontanalbe, par l'affichage du présent arrêté
- à l'amont du chantier, au niveau de la place de retournement de bout de piste, par l'affichage du présent arrêté

**Article 4 :**

Le non respect de l'article 1 expose tout contrevenant à des poursuites judiciaires.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés à cet effet.

**Article 6 :**

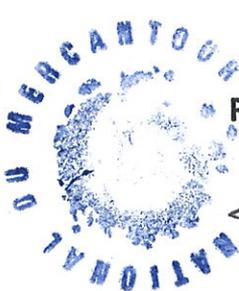
Les Gendarmes de la Brigade de Tende, les agents de Police Municipale et les agents du service territorial « Roya-Bévéra » du Parc national du Mercantour, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de 3 mois à compter de son édicition.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 17 octobre 2019

 Le Directeur Adjoint du  
Parc National du Mercantour  
Laurent SCHEYER